

Paris, le 17 juillet 2019

---

## Décision du Défenseur des droits n°2019-165

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre IV *Déontologie de la sécurité intérieure* du livre I de sa partie réglementaire ;

Après s'être saisi d'office des conditions dans lesquelles M. X a été blessé le 26 mai 2016 à la suite de l'usage d'une grenade à main de désencerclement par un fonctionnaire de police ;

Après avoir été saisi par Mme Y des conditions dans lesquelles elle a été blessée après l'explosion de cette même grenade ;

Après avoir pris connaissance de l'information judiciaire en cours ;

Après avoir entendu M. X, Mme Y, et le brigadier-chef A qui a fait usage de la grenade ;

Après avoir adressé une note récapitulative au brigadier-chef A ;

Ayant pris connaissance de la réponse apportée par le brigadier-chef A à cette note récapitulative ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Rappelle que le jet d'une grenade de désencerclement, comme tout usage de la force, doit répondre à des impératifs de nécessité et de proportionnalité, tels que prévus par l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure ;

Rappelle que l'exigence de nécessité est plus stricte lorsqu'il est fait usage d'une arme, puisque le code de déontologie prévoit qu'elle doit être absolue ;

Constate que dans les instants qui ont précédé le jet de la grenade, les fonctionnaires de police n'ont fait l'objet ni d'agression ni de tentative d'agression et qu'ils pouvaient sans difficulté accéder à l'endroit qu'ils souhaitaient rejoindre ;

Considère que si le geste employé par le brigadier-chef A correspond aux instructions d'emploi de cette arme, l'exigence de nécessité absolue n'était pas remplie et que le brigadier-chef A a, par conséquent, commis un manquement aux dispositions de l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure ;

En conséquence, le Défenseur des droits recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du brigadier-chef A.

Constate que malgré la réalisation d'un geste conforme aux instructions d'emploi, au ras du sol, l'explosion a causé de graves lésions ;

Constate que l'emploi de la grenade a eu des conséquences bien plus graves que celles présentées lors de la formation dispensée aux fonctionnaires de police ;

Considère que le brigadier-chef A, qui utilisait pour la première fois cette arme et qui a respecté le geste de lancer, ne pouvait anticiper la gravité des lésions causées à M. X ;

Recommande que la formation à l'emploi de cette arme prenne en compte plus précisément sa dangerosité ;

Constate que deux études menées à la suite des faits concluent que la grenade à main de désencerclement est susceptible de causer de graves lésions, malgré le respect des gestes préconisés ;

Recommande au ministre de l'Intérieur, dans le prolongement de son rapport sur le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie remis au président de l'Assemblée nationale en janvier 2018, d'engager une réflexion approfondie sur la pertinence de la dotation, pour les opérations de maintien de l'ordre, de cette arme susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité physique des personnes touchées et d'exposer les fonctionnaires de police à des risques importants.

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

## > FAITS

*La description suivante des faits résulte de l'analyse des pièces de l'information judiciaire, en cours au moment de la rédaction de la présente décision, des auditions réalisées par les agents du Défenseur des droits et de l'observation d'enregistrements vidéo.*

M. X a été blessé à la tête immédiatement après l'explosion d'une grenade à main de désencerclement lancée par le brigadier-chef A, à l'angle du cours de Vincennes et de la rue du général Niessel dans le 20<sup>ème</sup> arrondissement de PARIS, après une journée de manifestation, le 26 mai 2016. Au même moment, Mme Y était également blessée à la jambe gauche.

M. A a pris son service à 11 heures, il dirigeait l'une des deux sections de la 11<sup>ème</sup> compagnie d'intervention engagées ce jour-là, et agissait sous l'autorité du capitaine de police B. Cette compagnie avait pour mission de se positionner en tête de cortège afin de procéder à des interpellations.

Vers 18H30, l'ensemble de la compagnie s'est réunie sur le cours de Vincennes avec une personne interpellée. Selon l'exploitation des trafics radio horodatés, le capitaine de police B a reçu l'ordre à 18h43 de se diriger avec sa compagnie en direction de la porte de Vincennes et du boulevard périphérique en raison de la présence de manifestants.

Avant de rejoindre le périphérique, le capitaine de police a donné l'ordre au brigadier C et à trois autres fonctionnaires appartenant à la même section, de rester sur place avec la personne interpellée pour attendre un véhicule qui devait la transporter et qui n'est pas venu.

Le brigadier C a décidé de se rendre dans la cour d'un immeuble entourée de grilles, située au 2 rue du général Niessel. Progressivement plusieurs dizaines de personnes se sont réunies face à cette cour, certaines parmi elles criaient « *libérez notre camarade* ».

Le brigadier C indique que ses collègues et lui étaient « *acculés et recevai[ent] de nombreux projectiles* ». Les enregistrements vidéo consultés par les agents du Défenseur des droits, qui ne couvrent pas l'intégralité de la séquence, ne permettent de constater qu'un seul jet de projectile qui semble être une bouteille en plastique vide.

Le brigadier C a demandé, grâce à sa radio, en « mode talkie-walkie », sur un canal interne non enregistré, des renforts à son chef de section, le brigadier-chef A.

A 18h49 le capitaine de police B a indiqué à l'état-major, sur un des canaux radio, que les fonctionnaires se trouvant dans la cour avec la personne interpellée recevaient des projectiles et qu'il avait demandé au brigadier-chef A et à 4 fonctionnaires de sa section de les rejoindre.

Parmi les personnes présentes se trouvait Mme Y, venue observer le groupement de personnes réunies autour de la cour. Elle était accompagnée de six autres personnes dont l'une la filmait en train de commenter la situation. M. X qui marchait pour prendre le tramway s'est rapproché du groupe pour filmer.

Le brigadier-chef A et les 4 fonctionnaires qui l'accompagnaient ont rejoint la rue du général Niessel par le cours de Vincennes. Quelques mètres avant d'arriver à l'angle des deux voies, il a ôté la goupille d'une grenade à main de désencerclement qu'il a lancée sur le sol en direction des personnes présentes autour de la cour, avant d'y entrer suivi des 4 autres fonctionnaires de police.

La grenade a explosé aux pieds de Mme Y et M. X est immédiatement tombé en arrière après l'explosion. Ce dernier saignait et a été transporté à quelques mètres par des personnes qui se trouvaient à proximité.

Puis, une grenade lacrymogène MP7 a immédiatement été lancée depuis l'intérieur de la cour et les fonctionnaires de police ont reçu plusieurs projectiles et insultes. Puis au moins une autre grenade MP7 a été lancée.

L'une des personnes entourant M. X a appelé les secours.

Environ 5 minutes après l'explosion de la grenade à main de désencerclement, des gendarmes mobiles et des fonctionnaires de police ont réalisé un cordon autour de M. X et d'autres se sont placés devant l'entrée de la cour.

Environ 13 min après l'explosion de la grenade à main de désencerclement est arrivé sur place le véhicule de secours des pompiers. Selon les informations recueillies dans le cadre de l'enquête judiciaire auprès de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, l'équipage est arrivé à 19h03. Les sapeurs-pompiers ont constaté qu'un pansement compressif avait été mis au niveau de la tête de M. X. Pris en charge pour un traumatisme crânien, M. X a été placé conscient dans le camion. Puis son état de santé s'est dégradé et a été qualifié d'urgence absolue. Il ressort des échanges radios et témoignages que M. X a été pris de convulsions dans le véhicule, M. D, caporal-chef des sapeurs-pompiers, a demandé l'assistance d'une ambulance de réanimation et lui a fixé un point de rendez-vous à l'écart de la manifestation. Il a également sollicité deux gendarmes afin qu'ils l'aident à contenir les mouvements de M. X pour permettre aux pompiers de procéder aux gestes de secours. M. X a ensuite été placé dans une ambulance de réanimation sur décision du médecin présent, puis il a été conduit à l'hôpital de la Pitié Salpêtrière après un arrêt en raison d'une nouvelle crise convulsive.

Le certificat initial des blessures réalisé le 30 mai 2016 fait état d'une plaie ouverte temporale gauche, d'une embarrure pariéto-temporale gauche avec foyers de contusions hémorragiques, d'un hématome sous-dural aigu temporo-occipital gauche et d'une hémorragie sous-arachnoïdienne.

Mme Y était également blessée à un membre inférieur et le certificat médical réalisé le 1<sup>er</sup> juin 2016 mentionne un œdème, une ecchymose et une contusion.

\* \*  
\*

## > ANALYSE

Une information judiciaire est en cours à la date à laquelle le Défenseur des droits rend la présente décision et le Défenseur des droits ne saurait se prononcer sur la question de l'existence d'une infraction, ou d'un fait justificatif, appréciation relevant de la compétence exclusive du juge judiciaire. Il entend, dans le cadre strict de la mission qui lui est confiée par l'article 4 de la loi organique du 29 mars 2011, analyser les circonstances dans lesquelles il a été fait usage de la force au regard des règles déontologiques qui encadrent l'action des personnes exerçant une activité de sécurité.

### **Sur l'usage de la force par le jet d'une grenade à main de désencerclement**

Le jet de la grenade de désencerclement par M. A, comme tout usage de la force, doit répondre à des impératifs de nécessité et de proportionnalité, tels que prévus par l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure. L'exigence de nécessité est plus stricte lorsqu'il est fait usage d'une arme, puisque le code de déontologie prévoit qu'elle doit être absolue. Cet usage doit s'imposer, apparaître comme l'ultime recours.

Selon les instructions d'emploi de cette arme, applicables à l'époque des faits, la grenade à main de désencerclement est susceptible d'être utilisée lorsque les forces de l'ordre se trouvent en situation d'encerclement ou de prise à partie par des groupes violents ou armés.

Le brigadier-chef A a indiqué que le brigadier C qui se trouvait dans la cour de l'immeuble a demandé des renforts par radio car il recevait de nombreux projectiles et qu'il était blessé à la tête. Il affirme que la communication a ensuite été interrompue. Il indique également avoir reçu des projectiles juste avant d'arriver dans la rue du général Niessel. Il a retiré la goupille d'une grenade de désencerclement une dizaine de mètres avant d'arriver à l'angle de la rue, puis l'a jetée au sol avant d'entrer dans la cour.

Il a expliqué le jet de la grenade dans son rapport rédigé le jour des faits. Il a ainsi indiqué qu'une fois sur place, il a constaté la présence d'une centaine de personnes qui jetaient des projectiles sur les fonctionnaires situés dans la cour de l'immeuble et qui tentaient d'entrer dans l'enceinte de la résidence. Il précise avoir constaté également que des personnes qui jetaient des projectiles depuis le cours de Vincennes dans leur direction et que certains de ces objets atterrissaient sur les personnes présentes autour de la cour. Enfin, il a rapporté les éléments suivants :

*« Me voyant arriver avec mes effectifs la foule a reculé dans un premier temps mais constatant rapidement que nous n'étions que six, les individus nous ont jeté à nouveau énormément de projectiles et ont tenté de nous coincer contre la grille de la résidence. C'est à ce moment-là que j'ai décidé de faire usage d'une grenade de désencerclement afin d'atteindre la porte de la résidence et sécuriser mes effectifs. Je n'avais pas d'autres choix au vu de la violence de ces manifestants et du peu d'effectifs que j'avais à ma disposition. »*

Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, après avoir regardé des enregistrements vidéo, le brigadier-chef A a admis qu'il n'était pas empêché d'accéder à la cour et que les personnes présentes ne se sont pas rapprochées de lui et ne l'ont pas coincé. Il a affirmé cependant qu'il avait été persuadé que les choses s'étaient passées ainsi.

Les échanges radio non enregistrés du brigadier-chef A avec le brigadier C, ont pu faire penser au premier avant son arrivée sur place, que les fonctionnaires présents dans la cour faisaient face à une agression. Néanmoins, le fait que le brigadier-chef A ait retiré la goupille de la grenade avant même de pouvoir observer la situation, alors que la documentation de formation précise que le retrait ne doit jamais être anticipé, ne lui a pas permis d'évaluer les conditions requises pour l'usage de la force. Par là-même, le brigadier-chef A a fait preuve d'un manque de discernement et n'a pas respecté le cadre d'emploi de l'arme.

Malgré l'écart qui peut exister entre une situation vécue et les enregistrements vidéo, ces derniers, réalisés depuis plusieurs points de vue, permettent d'affirmer que dans les instants qui ont précédé l'usage de la grenade, les fonctionnaires n'ont pas reçu de projectiles. A ce moment, ils n'ont fait l'objet ni d'agression ni de tentative d'agression. Ils pouvaient sans difficulté accéder à la cour de l'immeuble dans laquelle se trouvaient leurs collègues. Dès lors, le Défenseur des droits considère que l'exigence de nécessité absolue n'était pas remplie et que le brigadier-chef A ne pouvait faire usage d'une arme et qu'il a, par conséquent, commis un manquement aux dispositions de l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure.

### **Sur la prise en charge de M. X**

En vertu des articles R 434-2 et R. 434-19 du code de la sécurité publique, les fonctionnaires de police ont notamment pour mission d'assurer la protection des personnes et de porter assistance à celles qui se trouvent en danger.

A cet égard, les instructions d'emploi de la grenade à main de désencerclement applicables au moment des faits précisent qu'après usage de cette arme et en cas d'interpellation, il convient de s'assurer aussitôt de l'état de santé de la personne et de la garder sous surveillance permanente.

Cependant, le brigadier-chef A est entré dans la cour sans regarder les conséquences du jet de la grenade. Il précise qu'il ignorait qu'une personne avait été blessée et les fonctionnaires de police ont fait usage de grenades lacrymogènes. L'appel des secours n'a pas été réalisé par un fonctionnaire de police, mais par une des personnes présentes autour de la cour.

L'explosion de la grenade et la blessure de M. X ont manifestement généré une vive réaction des personnes présentes dont plusieurs ont proféré des insultes et jeté des projectiles. L'usage des armes a créé une situation très tendue qui rendait difficile la prise en charge de M. X.

Dès lors, les conditions dans lesquelles il a été fait usage de la grenade de désencerclement puis des grenades lacrymogènes, n'ont pas permis la prise en charge de la personne blessée par les fonctionnaires de police. Le Défenseur des droits considère que les fonctionnaires présents et notamment le brigadier-chef A n'ont pas respecté leurs obligations de protection et d'assistance aux personnes et ont généré une situation de tension peu propice à la réalisation des secours.

## **Sur la dangerosité de la grenade à main de désencerclement**

La grenade à main de désencerclement (GMD), également connue sous l'appellation DMP, dispositif manuel de protection ou DBD, dispositif balistique de désencerclement est apparue dans la police nationale en 1997. Selon la documentation de formation, l'explosion de la GMD produit une forte détonation, de plus de 150 décibels. Simultanément, 18 galets en caoutchouc et le bouchon allumeur sont projetés de manière aléatoire dans un rayon de 30 mètres, voire plus en fonction de la configuration des lieux, à une vitesse approximative de 125 m/ seconde.

Cette documentation précise les effets traumatiques les plus souvent constatés : ecchymoses, érosions cutanées, plaies saignantes superficielles. Elle précise également que des lésions oculaires peuvent être provoquées en cas d'atteinte d'un œil par un galet. Il est mentionné que de manière singulière, une dégradation légère des effets vestimentaires est possible au point d'impact d'un galet.

Il est également indiqué lors de la formation que la GMD doit impérativement être lancée au ras du sol.

L'emploi de la grenade a eu des conséquences bien plus graves que celles présentées lors de la formation et le Défenseur des droits considère que le brigadier-chef A, qui utilisait pour la première fois cette arme et a respecté le geste de lancer, ne pouvait anticiper la gravité des lésions causées à M. X.

Après ces faits, le centre de recherche et d'expertise de la logistique du service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure, a réalisé de nouveaux tests en laboratoire les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2016. Cette étude conclut que les plots contenus dans la grenade sont susceptibles, lors de leur course, de provoquer des lésions graves. En effet les mesures réalisées dépassent le seuil lésionnel correspondant au risque de fracture et d'embarrure.

Un rapport d'expertise réalisé dans le cadre de l'information judiciaire conclut que même dans le cadre d'une utilisation normale, rigoureuse et préconisée, la GMD peut tout à fait engendrer les lésions telles que celles observées chez M. X.

Or, comme rappelé plus haut, l'usage des armes ne peut se faire qu'en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée. Le Conseil d'Etat en déduit l'obligation pour l'administration de ne donner en dotation aux services de police et de gendarmerie habilités que des armes dont l'emploi est adapté aux opérations de maintien de l'ordre<sup>1</sup>.

Dès lors, le Défenseur des droits recommande au ministère de l'intérieur d'engager une réflexion approfondie sur la pertinence de la dotation, pour les opérations de maintien de l'ordre, de cette arme susceptible de porter de graves atteintes à l'intégrité physique des personnes touchées et d'exposer les fonctionnaires de police à des risques importants.

---

<sup>1</sup> Conseil d'Etat 12 avril 2019, 10e et 9e chambres réunies N° 427638, Lebon 2019